Société Nautique Montreux-Clarens
Rue du Lac 143 A 1815 Clarens

STATUTS

de la
Société Nautique Montreux-Clarens
(S.N.M.C.)

CHAPITRE I

DENOMINATION - SIEGE - BUTS - DUREE - COULEURS

Dénomination

Article un
La Société Nautique Montreux-Clarens (S.N.M.C.) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Siège

Article deux
Le siège de l'association est à Montreux.

Buts

Article trois
La S.N.M.C. a pour but de favoriser les sports nautiques, la navigation de plaisance, le développement et l'aménagement du port du Basset, ainsi que la gestion et l'administration du bâtiment du club-house.
L'association peut adhérer à des fédérations ou associations groupant des clubs poursuivant les mêmes buts; ces adhésions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Durée

Article quatre
La durée de l'association est indéterminée; sa dissolution est soumise aux dispositions des articles 21 et 22 des statuts

Couleurs

Article cinq
Les couleurs de l'association sont blanc sur fond azur

CHAPITRE II

CATEGORIES DE MEMBRES - ADMISSIONS - DEMISSION ET RADIATION

Catégories de membres

Article six

La S.N.M.C. comprend les catégories suivantes de membres :

a. Les membres actifs
b. Les membres d'honneurs
c. Les membres juniors
d. Les membres libres

Article sept

Définition des différentes catégories de membres :

a **Les membres actifs** sont ceux qui participent à la vie de l'association. Ils paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Ils ont le droit de vote et sont éligibles au comité. Le droit de vote est valable pour autant que la cotisation de l'année en cours soit payée. L'affiliation à une organisation supra n'est pas obligatoire. (par exemple Swiss Sailing – FSM ou autre) et n'interfère pas dans le droit de vote.

b le titre de **membre d'honneur** peut être conféré, sur préavis du comité, par décision de l'assemblée générale, soit à des membres, soit à des tiers, pour services éminents rendus à l'association. Ils ont droit de vote et sont éligibles au comité. Leur cotisation est gracieusement offerte à vie.

c. les **membres juniors** sont constitués par les jeunes jusqu'à 18 ans révolus. Ils paient une cotisation fixée par l'assemblée générale. A la fin de leur 18ème année, ils deviennent membres actifs. Les membres juniors ont le droit de vote dès leur majorité civique. Ils peuvent être représentés au comité par l'un d'en eux, mais sans droit de vote au sein de ce dernier.

d. les **membres libres** se recrutent parmi les personnes qui désirent témoigner de l'intérêt la société. Ils paient une cotisation. Ils ne disposent pas du droit de vote et ne sont pas éligibles au comité.

Admissions

Article huit

Toute personne qui désire faire partie de l'association à titre de membre actif, de membre junior ou de membre libre doit adresser au président une formule de demande d'admission dûment remplie et contresignée par un membre ayant droit de vote. Le membre libre est dispensé de ce parrainage.

Article neuf

Le comité préavise les demandes d'admission et en informe le candidat. Le candidat doit se présenter à la prochaine assemblée générale pour ratification de son admission. Cette ratification en règle générale par vote à mains-levées sauf si cinq membres demandent le vote au bulletin secret. Le droit du nouveau membre prendra effet dès la prochaine assemblée générale ou extraordinaire.
Le membre libre est exempté de cette dernière procédure.

Démission et radiation

Article dix
La qualité du membre se perd :

a) Par démission écrite adressée au président au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Elle ne libère pas le membre de l'obligation de payer la cotisation totale pour l'exercice courant
b) Par radiation prononcée par le comité pour non-paiement malgré rappels d'une cotisation annuelle.
c) Par exclusion, prononcée par le comité, pour faute grave portant préjudice au club.

CHAPITRE III

LES ORGANES

Article onze
Les organes de l'association sont.

a. l'assemblée générale
b. le comité
c. l'organe de révision.

Assemblée générale ordinaire

Article douze
L'assemblée générale est composée de tous les membres actifs et d'honneur. Chacun d'eux a droit à une voix.
Les autres qualités de membres participent à l'assemblée générale mais ne disposent pas du droit de vote.
L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois l'an. Elle doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année comptable.
L'assemblée générale ordinaire adopte les comptes et procède aux élections statutaires.

Assemblée générale extraordinaire

Article treize
Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité, ou chaque fois que le cinquième au moins des membres de l'association ayant droit de vote en fait la demande écrite en mentionnant la raison, par courrier recommandé ou par courriel au président et au secrétariat avec accusé de réception Elle doit être convoquée dans les trente jours dès réception de la demande.

Convocation et déroulement des assemblées

Article quatorze
Les convocations à l'assemblée générale doivent contenir l'ordre du jour et être envoyées au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être adressées par écrit ou par courriel à tous les membres de l'association.
L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents, sous réserve des dispositions de l'article 21 des statuts.
L'assemblée générale est présidée dans la règle par le président, à défaut par le vice-président ou un membre du comité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Et, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
Les nominations ont lieu à la majorité absolue au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour.

Propositions individuelles

Article quinze
Les propositions individuelles doivent être adressées au comité dix jours avant l'assemblée générale (date du timbre postal – ou du courriel).

Compétences de l'assemblée générale

Article seize
Les compétences et l'ordre du jour de l'assemblée générale sont les suivantes:

a. approuver le procès-verbal de l'assemblée générale;
b. prendre connaissance du rapport annuel, approuver les comptes et le budget;
c. accorder la décharge au comité;
d. nommer le président;
e. nommer les autres membres du comité sur proposition du président, les propositions des membres étant réservées;
f. nommer l'organe de révision
g. admission, démission et radiation
h. décider des achats et ventes immobiliers, des constructions et des emprunts,
i. se prononcer sur les propositions qui lui sont soumises.
j. divers

Comité

Article dix-sept
Le comité se compose de cinq à neuf membres. Le comité s'organise lui-même sous réserve du président qui est désigné par l'assemblée. Il comprend notamment un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un intendant.

Durée de mandat

Article dix-huit
Le comité est élu, par l'assemblée générale, pour une année, renouvelable.

Compétence

Article dix-neuf
Le comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association.
Il peut nommer des commissions placées sous sa responsabilité.
Il représente l'association par la signature collective à deux du président ou du vice-président avec un membre du comité.

Organe de révision

Article vingt
L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes et deux suppléants qui sont rééligibles. En lieu et place des deux vérificateurs et des deux suppléants, l'assemblée peut désigner une fiduciaire.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article vingt et un
La modification des statuts, la fusion ou la dissolution de l'association ne pourront être décidées que par une assemblée générale extraordinaire réunissant les deux tiers (2/3) des membres ayant le droit de vote.
Les décisions de cette assemblée devront en outre être prises à la majorité des deux tiers (2/3).
Si le quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée une deuxième assemblée générale extraordinaire, convoquée avec le même ordre du jour, décidera à la majorité des deux tiers (2/3) quel que soit le nombre des membres présents.

Article vingt-deux
En cas de dissolution de l'association, la liquidation de son avoir sera opérée par les personnes qui seront désignées à cet effet par l'assemblée générale extraordinaire.
L'actif net de l'association, après paiement de tout le passif, sera remis à une association ou fondation ayant un but analogue ou à défaut à une œuvre d'utilité publique qui sera désignée par l'assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 7 février 2023

Président:

Martial Morerod

Vice-président

Daniel Carrel

Organe de Révision :

Paul G. Wetzel